



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Affaire suivie par Christine HAUTCOEUR et Bernard BARBARISI

Document : 20180123_NT_INFO_BILANS 24H.odt

Digne-les-Bains, le 23 janvier 2018

NOTE D'INFORMATION
sur le contenu des rendus de bilans 24h d'autosurveillance
A l'attention des maîtres d'ouvrages de station d'épuration

Depuis plusieurs années, le service police de l'eau de la DDT a sensibilisé les élus et maîtres d'ouvrages de station d'épuration sur les obligations réglementaires en matière d'informations et documents à fournir à l'administration.

Ces démarches sont mises en place pour aider votre collectivité à mieux connaître, analyser et anticiper vos besoins en matière d'assainissement.

Par retour d'expérience, il a été mis en évidence que les compte-rendus issus des analyses des bilans 24h d'autosurveillance ont perdu beaucoup de leur intérêt. Certains bureaux d'études ont simplifié à outrance l'analyse de ces résultats. Ils sont trop souvent limités à la transmission des seuls résultats des analyses de prélèvement. Certains bilans présentent d'importantes incohérences pouvant remettre en cause la bonne exécution des échantillonnages.

En conséquence, mes services ont souhaité vous apporter des précisions sur les éléments essentiels devant être présentés dans le document de rendu des bilans 24h d'autosurveillance. Lors de l'établissement des cahiers des charges, les prestations des bureaux d'études doivent intégrer :

- un rappel des caractéristiques de la station (filière, dimensionnement, capacité nominale, date de mise en service pour information) ;
- les contraintes de rejets fixés à travers le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation de rejet ;
- les volumes transités (entrée et/ou sortie) avec une analyse critique présentant :
 - le ratio volume transité/capacité nominale ;
 - une estimation des eaux claires parasites par temps de pluie et/ou par temps sec en fonction des conditions de réalisation du bilan ;
 - l'impact des eaux claires parasites sur le fonctionnement de la station ;
 - le débit horaire minimal et le débit journalier ;
 - le mode de mesure des débits ;
- l'analyse de la charge organique en fonction de la capacité nominale de la station ;
 - les ratios liés aux caractéristiques des effluents ;
 - la cohérence entre la charge entrante et la charge devant être reçue ;
- des photographies de la station prises le jour de la réalisation du bilan 24h avec des clichés des points de prélèvement en entrée et en sortie ;
- les conditions de réalisation du bilan 24h d'autosurveillance doivent être précisées ;
- une analyse du bilan dans son ensemble.

De plus, les prélèvements doivent être représentatifs du débit transitant sur la station, soit par des prélèvements asservis au débit, soit asservis au temps avec une reconstitution des échantillons.